

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—
Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des
municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-
du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.**

Dossier 3211-12-261

Le 23 avril 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MISE EN CONTEXTE.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
2.2 MILIEU PHYSIQUE	2
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	2
2.4 MILIEU HUMAIN	4
6 DESCRIPTION DU PROJET RETENU	4
6.2 CONSTRUCTION	4
7 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	7
7.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ	7
7.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	8
7.8 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE.....	10
7.11 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS RÉSIDUELS	11
12 RÉFÉRENCES À D'AUTRES SECTIONS DU VOLUME 4.....	12

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (Q-2, r.23.1) (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

MISE EN CONTEXTE

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement (ÉI) pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 transmise par l'initiateur (ci-après « étude d'impact »).

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.2 Milieu physique

QC3 - 1 Dans sa réponse à la QC2-1, l'initiateur ne fournit pas d'analyse plus approfondie des fonctions écologiques des milieux humides et hydriques de la zone d'étude. Les informations présentées demeurent générales et descriptives et ne permettent pas d'identifier, pour chacun des milieux concernés, les fonctions effectivement exercées ni leur importance relative. De plus, il n'est pas possible de déterminer si les documents que l'initiateur s'engage à déposer à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale incluront ces informations.

Le MELCCFP rappelle que ces informations sont essentielles pour évaluer la qualité des milieux visés, apprécier les impacts des travaux et de la remise en état, et juger de l'acceptabilité environnementale du projet, afin de statuer de manière éclairée sur l'ampleur des impacts et la pertinence des mesures d'évitement, de minimisation et de compensation proposées.

En plus du tableau que l'initiateur s'est déjà engagé à déposer, celui-ci doit donc s'engager à déposer, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, un tableau présentant les principales fonctions écologiques exercées par chacun des milieux humides et hydriques concernés.

2.3 Milieu biologique

QC3 - 2 Dans sa réponse à la QC2-3, aux points e) et f), l'initiateur indique qu'il s'engage à protéger et éviter les colonies de chauves-souris dans la mesure du possible lors de l'optimisation du projet. Il mentionne également que la distance de protection sera déterminée selon la situation.

Considérant que les chauves-souris sont particulièrement actives dans un rayon de 200 m de leur colonie, notamment en période de nourrissage des jeunes, et que certaines espèces retournent au même endroit année après année si les conditions de la structure sont toujours adéquates, des modalités de protection plus précises doivent être établies.

En conséquence, l'initiateur doit s'engager à intégrer les modalités suivantes pour la protection des colonies ou des gîtes utilisés par les chauves-souris, et à ajouter ces mesures au Programme de surveillance environnementale:

- a) Si une colonie estivale ou un site de repos de chiroptères est décelé et confirmé dans un arbre gîte ou dans un bâtiment, une zone tampon d'au moins 100 m de rayon doit être appliquée;

- b) Le MELCCFP doit être informé rapidement de la découverte d'un arbre gîte utilisé comme colonie estivale ou site de repos, que ce soit lors des inventaires préalables ou lors des travaux de déboisement;
- c) Des mesures de protection supplémentaires devront être approuvées en fonction des caractéristiques du site, notamment l'état de l'arbre gîte, le nombre estimé d'individus et l'espèce composant la colonie. Ces mesures pourront aller jusqu'à la protection permanente de l'arbre gîte et de sa zone de protection, selon les résultats de l'évaluation.

QC3 - 3 Dans sa réponse à la QC2-4 b), l'initiateur mentionne qu'il s'engage à planifier les travaux en milieu hydrique de manière à les réaliser pendant la période de faible risque pour l'Ombre de fontaine, soit du 1^{er} juin au 30 septembre, mais indique également que, pour des raisons hors de son contrôle, des travaux pourraient être réalisés en dehors de cette période.

Le MELCCFP rappelle que les travaux en milieu hydrique doivent être réalisés durant la période de faible risque pour le poisson, soit du 1^{er} juin au 30 septembre. En conséquence, l'initiateur doit prendre l'engagement ferme de respecter cette période pour l'ensemble des travaux en milieu hydrique durant la période.

Advenant qu'une situation exceptionnelle nécessite la réalisation de travaux en dehors de cette période, l'initiateur devra en faire la démonstration et transmettre une justification détaillée ainsi que toute information requise à l'analyse. La réalisation de tels travaux ne pourra être autorisée qu'à la suite d'une analyse et d'une approbation explicite du MELCCFP. Ainsi, il revient au MELCCFP de déterminer si les conditions justifient une dérogation à cette exigence.

QC3 - 4 En ce qui concerne la QC2-6, le MELCCFP souhaite apporter certaines précisions à l'initiateur de projet.

Tout d'abord, l'inventaire des structures ayant du potentiel pour le Martinet ramoneur peut être couplé avec celui qui sera réalisé pour les colonies estivales de chiroptères (référence à la QC2-3). Cet inventaire ne doit donc pas seulement se baser sur les inventaires de cavités de nidification de Grand pic (réalisés en 2025), lesquels couvrent uniquement les habitats potentiels pour le Grand pic.

De plus, l'initiateur mentionne au point b) qu'en raison de l'optimisation de la configuration du projet en cours, une partie des données pourraient être complétées à l'automne 2026 après la tombée des feuilles, et les résultats seraient alors présentés lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle. Toutefois, le MELCCFP réitère que toutes les données d'inventaire doivent être déposées, au plus tard, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale afin de statuer si le projet est acceptable. Si la configuration du projet n'est pas définitive et que certains scénarios sont à l'étude,

l'initiateur doit réaliser les inventaires pour l'ensemble des variantes et présenter les inventaires complets à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

L'initiateur doit donc s'engager à déposer tous les résultats d'inventaire à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Puis, aux points c), d) et e), l'initiateur mentionne que, si un chicot propice au Martinet ramoneur (plus de 50 cm) se situe dans l'emprise du projet et que son évitement est impossible, la vérification de présence du Martinet ramoneur sera effectuée sur le terrain avant sa coupe, si celle-ci est prévue en période de nidification. À cet égard, le MELCCFP rappelle à l'initiateur que le protocole d'inventaire des structures ayant du potentiel pour le Martinet ramoneur a également pour but de valider l'utilisation de la structure. Si un arbre sénescant ou un chicot a du potentiel et qu'il est situé dans l'emprise du projet, l'initiateur doit vérifier s'il est utilisé par le Martinet ramoneur. Ainsi, que les travaux de coupe soient prévus ou non en période de nidification, la validation préalable de la structure ayant du potentiel doit être réalisée.

Enfin, au point f), dans les mesures de protection, l'initiateur fait référence à des chicots utilisés par le Martinet ramoneur. Comme inscrit dans la QC2-6, le Martinet ramoneur peut utiliser des chicots ou des arbres sénescants ayant des cavités. Les mesures d'atténuation doivent considérer l'ensemble des structures pouvant être utilisées par l'espèce.

2.4 Milieu humain

QC3 - 5 La QC2-7 demandait à l'initiateur une justification concernant les surlargeurs de motoneige. Cependant, la réponse de l'initiateur ne permet pas de répondre adéquatement aux éléments demandés au point b), et la justification fournie au point a) demeure insuffisante.

Le MELCCFP souhaite aviser l'initiateur que ces éléments devront être documentés de manière plus détaillée et seront questionnés de nouveau à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Ces informations devront donc être transmises au MELCCFP au début de cette étape.

6 DESCRIPTION DU PROJET RETENU

6.2 Construction

QC3 - 6 En lien avec la QC2-11 concernant l'habitat faunique du Rat musqué, le MELCCFP prend note qu'une optimisation du tracé est à l'étude et qu'elle sera soumise lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Il est cependant rappelé à l'initiateur que cette optimisation doit se baser sur l'approche « éviter et minimiser » puis, en dernier recours, « compenser » et que, pour respecter cette approche, un tracé à l'extérieur de

l'habitat doit toujours être préconisé comparativement à un tracé dans l'habitat, même si les impacts appréhendés sont jugés nuls.

QC3 - 7 En lien avec les QC2-12, 29 et 32, le MELCCFP prend en note les engagements de l'initiateur relatifs à l'élaboration d'un programme préliminaire de remise en état des empiétements temporaires affectés par les travaux, qui sera transmis au MELCCFP à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. À cet égard, ce programme inclura, conformément aux engagements de l'initiateur, les superficies en milieux terrestres, en milieux humides et hydriques, ainsi que les superficies associées à l'habitat du poisson. Toutefois, certaines précisions sont apportées à l'initiateur afin de s'assurer que ce programme soit suffisamment détaillé pour permettre d'en évaluer adéquatement la conformité et l'efficacité au regard des exigences applicables en vertu de la LQE et des orientations du MELCCFP.

L'initiateur doit prendre en considération que le programme de remise en état devra notamment inclure :

- Une caractérisation détaillée de l'état initial des milieux temporairement affectés, incluant la composition et la structure de la végétation, conformément aux exigences relatives à la description des milieux et à l'établissement d'un état de référence;
- Une description et une justification du choix des essences végétales retenues pour la remise en état, démontrant leur conformité à la végétation originelle et leur adaptation aux conditions écologiques locales, en cohérence avec les principes de reconstitution écologique présentés au guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques¹;
- Une stratégie de revégétalisation détaillée, incluant les méthodes de mise en œuvre, visant la stabilisation des sols, la limitation de l'érosion et la restauration des fonctions écologiques des milieux affectés, conformément aux sections du guide portant sur les mesures de remise en état;
- Des mesures visant le rétablissement de la stratification végétale d'origine à la suite des travaux de déboisement, incluant, lorsque pertinent, la remise en place progressive de la strate arborescente par la plantation de jeunes arbres, conformément aux approches de restauration progressive recommandées;
- Des mesures de prévention et de contrôle des espèces exotiques envahissantes, conformément aux principes de maintien de l'intégrité écologique et de gestion adaptative des milieux restaurés;

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021. Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, 43 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/guide-elaboration-projet-restauration-creation-milieux-humides-hydriques.pdf>

- Des critères de succès mesurables et un programme de suivi post-travaux, incluant l'atteinte d'un taux de survie d'au moins 80 % de la végétation dès la première année, ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-atteinte des objectifs, conformément aux exigences de suivi et de reddition de comptes prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) - Guide de référence*²;

Tous ces éléments devront être intégrés dans un programme de remise en état de sorte qu'il soit clair, structuré et facile à vérifier. Le programme de remise en état doit démontrer que la remise en état des milieux touchés par les travaux respecte les orientations du MELCCFP et permet de maintenir leurs fonctions écologiques à long terme.

QC3 - 8 En lien avec la QC2-13, des précisions sont requises concernant les méthodes proposées pour la détection d'indices de nidification des oiseaux ainsi que les mesures d'atténuation associées aux travaux.

Les méthodes proposées par l'initiateur, notamment le fait de parcourir à pied les zones de travaux afin de détecter des indices de nidification, s'apparentent à une recherche active de nids. Or, cette approche n'est pas recommandée en raison du risque accru de dérangement ou de destruction accidentelle des nids, en plus de présenter une efficacité limitée dans les milieux végétalisés ou complexes où les nids sont difficiles à repérer.

Les approches privilégiées reposent plutôt sur des méthodes de détection non intrusives permettant d'identifier des indices de nidification sans recherche active de nids dans les habitats sensibles, notamment au moyen de stations d'écoute ou d'autres méthodes limitant les perturbations. En ce sens, l'initiateur peut se référer aux *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants*³ afin d'assurer une approche adéquate pour leur protection.

Par ailleurs, des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être considérées afin de limiter le dérangement des oiseaux, notamment dans l'éventualité où des travaux de dynamitage seraient réalisés en période de nidification.

À cet effet, l'initiateur doit :

- a) Privilégier des méthodes de détection des indices de nidification non intrusives;

² Ministère de l'Environnement de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, 2026. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) - Guide de référence, 168 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/guide-reference-ramhhs.pdf>

³ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

- b) Prévoir des mesures visant à limiter la propagation du bruit lors des opérations de dynamitage, telles que l'utilisation d'écrans antibruit temporaires ou de rideaux acoustiques;
- c) Éviter la réalisation des opérations de dynamitage tôt le matin (avant 10 heures), période durant laquelle les oiseaux sont particulièrement actifs.

7 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

7.4 Protection de la biodiversité

QC3 - 9 À la QC2-16, des ajouts sont nécessaires au *Tableau 1. Distances de protection potentiellement applicables à un nid selon les groupes d'oiseaux concernés* présenté par l'initiateur. Certaines mesures de protection y sont manquantes.

L'initiateur doit compléter ce tableau en y intégrant :

- a) La mesure de protection pour le Pygargue à tête blanche en forêt publique, selon les *Mesure de protection du pygargue à tête blanche à l'égard des activités d'aménagement forestier*⁴, proposées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- b) La zone de protection pour l'Hirondelle de rivage.

QC3 - 10 En lien avec la QC2-19, des précisions sont requises concernant les mesures d'atténuation prévues afin de limiter les impacts du projet sur la faune aviaire.

La réponse de l'initiateur ne permet pas de connaître quelles mesures d'atténuation additionnelles seraient mises en œuvre advenant des mortalités d'oiseaux. Or, ces informations sont nécessaires afin de permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures proposées ainsi que de l'importance des effets du projet sur la faune aviaire.

De plus, une approche reposant uniquement sur des interventions en cas d'événements de mortalité importante ne permet pas d'agir de manière préventive ni en temps opportun, notamment dans un contexte où plusieurs espèces en péril pourraient être affectées, notamment l'Engoulevent d'Amérique, la Grive des bois, le Gros-bec errant, l'Hirondelle rustique, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le

⁴ Gouvernement du Québec, 2017. *Mesure de protection du pygargue à tête blanche à l'égard des activités d'aménagement forestier*, Québec, Sous-comité faune de l'Entente administrative, 13 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/mesures-protection/Mesure-protection-pygargue-tete-blanche.pdf>

Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux (tableau 44 de l'ÉI), pour lesquelles toute mortalité additionnelle constitue un obstacle à leur rétablissement.

L'initiateur est donc invité à préciser les mesures d'atténuation additionnelles prévues afin de limiter les impacts sur la faune aviaire. Il devra également démontrer que l'approche retenue permettra une intervention rapide et adaptée dès la détection de mortalités.

QC3 - 11 En lien avec la QC2-26, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) précise que les permis visant la relocalisation d'une cavité de nidification de Grand pic sont délivrés uniquement dans des situations exceptionnelles. À cet égard, l'initiateur devra démontrer qu'aucune solution alternative permettant de préserver l'arbre n'est possible et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable dans la planification de ses travaux, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement.

L'initiateur doit donc prendre en considération les conditions applicables à l'obtention d'un tel permis, et considérer que les délais de traitement de telles demandes peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux.

Dans le cas particulier d'un nid de Grand Pic inscrit à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*⁵, un permis ne peut être envisagé que si :

- Un avis concernant un nid inoccupé a été transmis à ECCC, et;
- Le nid est demeuré inoccupé pendant toute la période prescrite, soit 36 mois pour le Grand pic.

Pour de plus amples renseignements, l'initiateur est invité à consulter la ressource suivante : *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées*⁶, article 71 (principes propres au Grand pic).

7.5 Protection des milieux humides et hydriques

QC3 - 12 En lien avec les QC2-29 et QC2-30, les réponses de l'initiateur ne permettent pas de démontrer de manière satisfaisante la prise en compte des exigences relatives au libre passage du poisson et à la protection de l'habitat du poisson dans la conception des traverses de cours d'eau. Plusieurs réponses sont jugées insuffisantes ou incomplètes.

⁵ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protectionnids-vertu-rom-2022.html>

⁶ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Dommages à l'utilisation des lieux prévus à l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (plus précisément en ce qui concerne les cavités de nidification du Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

L'initiateur indique qu'il se référera aux normes décrites dans les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*⁷ (ci-après *Lignes directrices*) de Pêches et Océans Canada (MPO) ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (A-18.1, r.0,01) (RADF) pour déterminer la nécessité d'assurer le libre passage du poisson, selon la tenure du territoire. Toutefois, cette approche ne permet pas de garantir le maintien de la libre circulation du poisson dans tous les cours d'eau durant toute la période annuelle où le débit naturel le permet, alors que cet enjeu doit être pris en compte de manière systématique.

Par ailleurs, les normes du RADF sur la libre circulation du poisson et la conception des ponceaux ne sont pas suffisantes pour maintenir les impacts sur l'habitat du poisson à un niveau acceptable dans le contexte des projets éoliens. Les réponses au point b) pour les QC2-29 et QC2-30 sont donc insuffisantes.

De plus, la réponse au point f) du QC2-30 n'est pas acceptable. Les informations relatives aux interventions prévues dans les milieux hydriques doivent être disponibles à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale afin de permettre une évaluation adéquate des impacts sur les habitats de poisson.

Également, plusieurs réponses du point i) de la QC2-30 ne sont pas acceptables, notamment les sous-points 1, 4, 5, 7, 9, 10 (voir QC3-3 pour le point 10) et 12.

En ce sens, l'initiateur doit :

- a) S'engager à respecter les *Lignes directrices* du MPO pour l'ensemble de son projet;
- b) S'engager à concevoir toutes les traversées de cours d'eau de manière à assurer la libre circulation du poisson selon les critères énumérés aux *Lignes directrices* du MPO, pour toute la période où les conditions hydrologiques le permettent;
- c) Pour toute traverse où le libre passage du poisson ne pourrait être assuré, une approbation préalable du MELCCFP devra être obtenue. Dans ces cas, l'initiateur devra fournir un justificatif complet et détaillé incluant notamment, et sans s'y limiter, les contraintes techniques limitant la capacité d'assurer le libre passage du poisson, des données précises de caractérisation du cours d'eau, la distance en amont du réseau hydrique qui deviendrait inaccessible (accompagné des éléments de caractérisation pertinents) et la documentation de la présence d'obstacles infranchissables naturels. Il est à noter que la disparition du lit du cours d'eau sur une distance de 5 m à moins de 250 m en amont ou 500 m en aval du site de traversée ne sera pas considérée comme un obstacle au passage du poisson.

⁷ Pêches et Océans Canada, 2016. *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*, 86 pages. En ligne : https://www.foretrivee.ca/wpcontent/uploads/2016/05/Lignes_dir_traversees_QC_2016-MPO.pdf

- d) Documenter et transmettre, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, les informations relatives aux impacts appréhendés dans les habitats sensibles qui ne peuvent être évités (ex. : caractérisation de l'habitat, nature et intensité de l'impact, superficies affectées, etc.);
- e) S'engager à ne pas restreindre la largeur des cours d'eau au-delà de la limite du débit plein bord pour l'ensemble de son projet;
- f) S'engager à atteindre les objectifs environnementaux visés, et non de s'engager à utiliser une méthode pour y parvenir. Dans cette optique, l'initiateur doit s'engager à assurer le rétablissement d'un substrat naturel dans le ponceau, et non à « *Permettre le rétablissement d'un substrat naturel dans le ponceau par un enfouissement adéquat* »;
- g) S'engager à ne pas installer de ponceaux doubles.

QC3 - 13 En lien avec la QC2-31, le MELCCFP souhaite préciser à l'initiateur qu'il devra transmettre, au moment de sa demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle, la représentation spatiale des délimitations et des superficies d'empiètement en format de données géospatiales. Pour toutes les traverses de cours d'eau (ponceaux), les informations transmises devront permettre de localiser précisément les ouvrages, de délimiter les zones d'intervention et d'identifier clairement le type d'impact (permanent ou temporaire). Ces données géomatiques devront refléter les conditions réelles du terrain et les caractéristiques propres à chaque cours d'eau.

7.8 Maintien des usages du territoire

QC3 - 14 En lien avec la QC2-33, des précisions additionnelles sont souhaitées concernant la gestion des composantes du parc éolien en fin de vie. Il apparaît pertinent de documenter davantage les filières de gestion envisagées pour les principales composantes éoliennes, et ce, en amont de la conception du projet, afin de favoriser une gestion écologique de ces composantes.

L'initiateur doit donc fournir une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des principales composantes éoliennes identifiées. Ces informations devront être déposées au MELCCFP au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Pour l'aider dans cette démarche, l'initiateur peut notamment consulter les listes disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC. Pour les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) spécifiquement, l'initiateur peut également utiliser l'outil de recherche de débouchés pour les résidus de CRD, produit par RECYC-QUÉBEC.

7.11 Évaluation de l'importance des impacts résiduels

QC3 - 15 En lien avec les QC2-35 et QC2-43, des précisions sont requises concernant l'évaluation des impacts résiduels du projet sur la Salamandre sombre du Nord ainsi que la prise en compte de son habitat et des mesures de protection associées.

D'une part, l'évaluation de l'impact résiduel « peu important » présentée au tableau 4 soulève des préoccupations, notamment au regard de la sensibilité de l'espèce et de la diversité d'habitats qu'elle fréquente. Contrairement à ce qui est indiqué, la Salamandre sombre du Nord ne fréquente pas uniquement les cours d'eau intermittents en milieu forestier montagneux. Comme inscrit dans le document *Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique pour les salamandres de ruisseaux*⁸, dont il était fait référence à la QC2-43, elle est également associée aux cours d'eau permanents ou intermittents, ainsi qu'aux milieux contenant du substrat organique et de la boue, soit les étangs, les marécages, les bords de lacs et les rivières. De plus, elle peut utiliser la bande terrestre riveraine adjacente aux cours d'eau. Le maintien du régime hydrique et la conservation d'une bande riveraine adéquate constituent donc des éléments essentiels à la protection de cette espèce et de son habitat.

D'autre part, la réponse de l'initiateur ne permet pas de démontrer que les mesures de protection demandées à la QC2-43 seront mises en œuvre, l'engagement se limitant principalement à la relocalisation des individus observés au niveau de la traverse P149, ce qui est insuffisant. Des mesures additionnelles de protection sont nécessaires, tant au niveau des traverses de cours d'eau que des habitats terrestres et des milieux humides susceptibles d'être utilisés par l'espèce.

L'initiateur doit donc :

- a) Réévaluer l'importance de l'impact prévu en phase de construction pour la Salamandre sombre du Nord, en tenant compte des caractéristiques de ses habitats;
- b) S'engager à transmettre une cartographie de la zone de protection riveraine qui sera appliquée, incluant les polygones de protection sous forme de fichier de forme;
- c) Préciser les mesures de protection qui seront appliquées dans la zone de protection riveraine, notamment pour les travaux de déboisement, de construction de chemins et d'aménagement de traverses, en conformité avec les mesures applicables en forêt publique;
- d) Détailler les raisons pour lesquelles certains éléments des mesures de protection provenant du document en référence ne pourraient être appliqués, le cas échéant;

⁸ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008. Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique — Les salamandres de ruisseaux : la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*), la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) et la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*). 45 pages. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/mesuresprotection/RA_protection_salamandre_ruisseaux.pdf

- e) Préciser les mesures qui seront mises en place en cas de découvertes fortuites de salamandres, notamment aux autres traverses ou dans les milieux humides, incluant la délimitation de zones de protection (riveraines ou circulaires) et leur intégration au Programme de surveillance environnementale.

QC3 - 16 En lien avec la QC2-36, des précisions sont requises concernant l'évaluation des impacts du projet sur la faune terrestre, puisque la réponse de l'initiateur ne permet pas de documenter de manière adéquate les effets liés à l'augmentation de l'utilisation du territoire.

Par ailleurs, la caractérisation de l'emprise des infrastructures comme étant d'étendue limitée apparaît difficilement conciliable avec la présence d'un réseau de chemins continu qui sillonne 142 km du territoire, susceptible d'accroître sa fragmentation.

De plus, l'argument selon lequel la faune pourrait utiliser des voies alternatives ne permet pas, à lui seul, de conclure à une absence d'impact sur la connectivité. En effet, l'ajout de tout nouveau chemin est susceptible d'entraîner un dérangement additionnel, une perte d'habitat, ainsi qu'une plus grande fragmentation structurelle et fonctionnelle du territoire, réduisant la capacité des organismes à s'adapter à cette accumulation de freins à leurs déplacements et à la complétion de leurs cycles vitaux. Rappelons que l'évaluation ne doit pas porter uniquement sur les cervidés, et que cet impact est exacerbé pour les espèces associées aux forêts d'intérieur et moins tolérantes à la présence humaine.

En outre, la démonstration quant aux possibilités de regroupement des éoliennes et aux contraintes associées à leur implantation demeure incomplète.

En conséquence, il est demandé à l'initiateur de :

- a) Documenter et analyser les impacts liés à l'amélioration de l'accès au territoire, notamment en ce qui a trait au dérangement de la faune, à la perte d'habitat et à la fragmentation;
- b) Compléter l'analyse relative à la configuration retenue en démontrant qu'elle résulte d'une démarche d'optimisation visant à limiter l'étendue du réseau de chemins et les effets de fragmentation du territoire. À cet égard, l'initiateur doit notamment évaluer les possibilités de regroupement des éoliennes en grappes et documenter les contraintes associées, incluant les distances minimales entre les infrastructures. Dans le cas où un regroupement accru s'avère impossible, l'initiateur devra en justifier clairement les raisons dans son analyse.

12 RÉFÉRENCES À D'AUTRES SECTIONS DU VOLUME 4

QC3 - 17 La démarche d'évitement et de minimisation ainsi que les efforts d'optimisation réalisés par l'initiateur sont pris en considération. Toutefois, des précisions sont requises

afin de s'assurer que la configuration finale du projet permettra de limiter les ajustements en cours de réalisation.

L'expérience acquise lors de projets similaires démontre que des modifications en phase de construction, notamment en lien avec l'ajout ou l'ajustement d'emprises pour les chemins et les aires de travail, peuvent entraîner des travaux de déboisement supplémentaires et des impacts additionnels sur le milieu. De tels ajustements pourraient être davantage anticipés dès la phase de conception afin de limiter les perturbations environnementales.

En ce sens, il est rappelé à l'initiateur que le rapport d'optimisation devra :

- Présenter une analyse des alternatives étudiées pour les tracés des chemins d'accès et les aires de travail, en justifiant les choix retenus;
- Démontrer que la configuration retenue permet de minimiser les impacts sur les surfaces boisées en milieux humides, hydriques et terrestres adjacents;
- Préciser dans quelle mesure les emprises temporaires et les ajustements potentiels ont été considérés dès la phase de conception (prévision de zones tampons);
- S'assurer que cette analyse est réalisée préalablement à chaque demande d'autorisation ministérielle, afin de confirmer que la configuration retenue permet d'éviter des modifications en phase de construction.



Catherine Gagnon, Biol., M. Sc.
Chargée de projet



Marie-Josée Lavoie, Biol., M. Sc.
Analyste

